

REQUÊTE

à fin de remise en vigueur de l'extension
du champ d'application de la

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES MÉTIERS DE LA PIERRE DU CANTON DE VAUD

ainsi que de ses

AVENANTS DU 7 JUIN 2016, DU 6 DECEMBRE 2018, DU 28 NOVEMBRE 2019 ET DU 24 JANVIER 2022

et à fin d'extension du champ d'application de ses

AVENANTS DU 29 NOVEMBRE 2023 ET DU 3 MAI 2024

(Loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le
champ d'application de la convention collective de travail;
art. 62 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi).

Les associations contractantes soit, d'une part, l'Association vaudoise des
métiers de la pierre (AVMP) et, d'autre part, le Syndicat UNIA, demandent à
l'autorité cantonale que l'extension du champ d'application de la convention
collective de travail des métiers de la pierre du Canton de Vaud, ainsi que de
ses avenants du 7 juin 2016, du 6 décembre 2018, du 28 novembre 2019 et du
24 janvier 2022, soit remise en vigueur avec effet jusqu'au 31 décembre 2028.

Elles demandent également que le champ d'application des clauses des
avenants du 29 novembre 2023 et du 3 mai 2024, reproduites en annexe et qui
modifient la convention collective de travail susmentionnée, soit étendu pour la
même durée aux employeurs, ainsi qu'aux travailleurs et travailleuses de la
branche non lié-e-s par cette convention.

Les arrêtés d'extension du champ d'application de la convention collective de
travail susmentionnée, de modifications de cette dernière ainsi que de
prorogation de l'extension de son champ d'application ont été publiés dans les
Feuilles des avis officiels du Canton de Vaud N°97 du 5 décembre 2014, N°101
du 16 décembre 2016, N°50 du 21 juin 2019, N°49 du 19 juin 2020, N°97 du
4 décembre 2020 et N°64 du 12 août 2022.

1. La décision d'extension s'appliquera, sur tout le territoire du Canton de
Vaud, aux rapports de travail entre :
 - d'une part, les employeurs (entreprises ou parties d'entreprises)
exécutant ou posant des travaux de taille de pierre, de graniterie, de
marbrerie et d'art funéraire et
 - d'autre part, toutes les travailleuses et tous les travailleurs, ainsi que les
apprenti-e-s, occupé-e-s par ces employeurs à de tels travaux, quel que
soit le mode de rémunération.
2. Les dispositions étendues de la convention et de ses avenants relatives aux
conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1
de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét ; RS 823.20) et des
articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét; RS 823.201), sont également
applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du
Canton de Vaud, ainsi qu'à leurs employé-e-s, pour autant qu'elles ou ils
exécutent un travail dans le Canton de Vaud. La commission paritaire de la
convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions
étendues.

La décision d'extension ne s'appliquera pas aux dispositions imprimées en
italique, parce qu'elles sont déjà obligatoires en vertu de prescriptions légales
ou parce qu'elles ne concernent que les membres des associations signataires.

**Toute opposition à cette requête doit être motivée et adressée en trois
exemplaires au Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et
du patrimoine (DEIEP), Direction générale de l'emploi et du marché du
travail (DGEM), rue Caroline 11, 1014 Lausanne, dans les 15 jours à dater
de la présente publication.**

La cheffe du Département de l'économie,
de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine
Isabelle Moret

Lausanne, le 12 décembre 2024

Avenant N°6 du 29 novembre 2023 à la convention collective de travail des métiers de la pierre du Canton de Vaud

Les parties à la convention collective de travail susmentionnée conviennent de
modifier celle-ci, avec effet au 1^{er} avril 2024, comme il suit :

12. Salaires

12.1. Les salaires minimaux, valables dès le 1^{er} avril 2024, sont les suivants :

Catégories	à l'heure	au mois (180 h)
a) Contremaîtres et sculpteurs avec responsabilités particulières	35.20	6336.--
b) Marbriers, tailleurs de pierre et marbriers du bâtiment avec responsabilités permanentes (chefs d'équipe), sculpteurs qualifiés	31.65	5697.--
c) Marbriers et tailleurs de pierre qualifiés ou ayant une formation officielle correspondante d'au moins trois ans reconnue dans un pays de l'UE	30.75	5535.--
d) Marbriers mi-qualifiés, tailleurs de pierre mi-qualifiés et marbriers du bâtiment qualifiés ou ayant une formation officielle correspondante d'au moins trois ans reconnue dans un pays de l'UE	30.40	5472.--
e) Marbriers du bâtiment mi-qualifiés	29.90	5382.--
f) Manœuvres mi-qualifiés (dès 6 mois d'activité dans la branche)	29.10	5238.--
g) Manœuvres	27.15	4887.--

12.2. Inchangé.

12.3. Inchangé.

12.4. Inchangé.

12.5. *Dès le 1^{er} avril 2024, les salaires effectifs de tous les travailleurs seront
revalorisés de Fr. 0.45.- par heure ou Fr. 81.- par mois au minimum.*

12.6. Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1^{er} janvier
2024 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte
dans l'augmentation de salaire selon l'art. 12.5.

Dans tous les cas, les minima ci-dessus devront être respectés.

34. Fonds paritaire vaudois des métiers de la pierre

34.1. *Inchangé.*

34.2. *Inchangé.*

34.3. *Inchangé.*

34.4. *Inchangé.*

34.5. Le Fonds paritaire vaudois des métiers de la pierre est alimenté par:

a) *inchangé;*

b) *une contribution pour frais d'exécution, de formation et de
perfectionnement professionnel de l'entreprise de 10 francs par
mois et de 0.2 % du salaire pour chaque travailleur occupé. Cette
contribution est versée chaque mois au Fonds paritaire vaudois des
métiers de la pierre;*

c) *inchangé.*

34.6. *Inchangé.*

Lausanne, le 29 novembre 2023

Avenant N°7 du 3 mai 2024 à la convention collective de travail des métiers de la pierre du Canton de Vaud

Les parties à la convention collective de travail susmentionnée conviennent de
modifier celle-ci, avec effet au 1^{er} juillet 2024, comme il suit:

34. Fonds paritaire vaudois des métiers de la pierre

34.1. *Inchangé.*

34.2. *Inchangé.*

34.3. *Inchangé.*

34.4. *Inchangé.*

34.5. Le Fonds paritaire vaudois des métiers de la pierre est alimenté par:

a) *une contribution pour frais d'exécution, de formation et de
perfectionnement professionnel du travailleur de 0.7% du salaire
déterminant AVS, retenue directement par l'employeur et versée
chaque mois par lui au Fonds paritaire vaudois des métiers de la
pierre;*

b) *inchangé;*

c) *inchangé.*

34.6. *Inchangé.*

Lausanne, le 3 mai 2024